

# FILIÈRE CULTURELLE CONCOURS ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>èME</sup> CLASSE

CATÉGORIE

Le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- adjoint du patrimoine territorial,
- adjoint du patrimoine territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe.

### 1/ FONCTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2ème classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine.

Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

# 2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : magasinier d'archives, agent(e) de bibliothèques ou médiathèques, surveillant(e) de musée et de monuments historiques, agent(e) d'accueil de parcs et jardins...

MISE À JOUR : AOÛT 2023

## 3/ CONDITIONS D'ACCÈS

#### **CONCOURS EXTERNE**

Ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau 3** (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, Brevet des collèges...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes.

#### **CONCOURS INTERNE**

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

#### TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature,
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

**RAPPEL**: l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## 4/ NATURE DES ÉPREUVES

## ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

#### **CONCOURS EXTERNE**

1 - Une résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(durée 2h00; coefficient 4);

- 2 Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe peut être appelé à servir :
  - accueil du public ;
  - animation;
  - sécurité des personnes et des bâtiments.

(durée 1h00; coefficient 2)

#### **CONCOURS INTERNE**

Une résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(durée 2h00; coefficient 4)

#### TROISIÈME CONCOURS

1 - Une résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(durée 2h00; coefficient 4);

- 2 Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe peut être appelé à servir :
  - accueil du public ;
  - animation ;
  - sécurité des personnes et des bâtiments.

(durée 1h00; coefficient 2)

## **ÉPREUVES D'ADMISSION**

#### **CONCOURS EXTERNE**

1- Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

(durée : 40 minutes dont 20 minutes de préparation ; coefficient 4)

2- Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

Une épreuve écrite de langue vivante étrangère au choix au moment de l'inscription entre : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe, arabe moderne

(durée : 1h00 ; coefficient 1)

ou

Une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.

(durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

#### **CONCOURS INTERNE**

- 1- Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :
  - soit sur des guestions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation;
  - soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
  - soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque;
  - soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(durée : 1h00 dont 30 minutes de préparation dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3)

2- Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

Une **épreuve écrite de langue vivante étrangère** au choix au moment de l'inscription entre : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe, arabe moderne.

(durée : 1h00 ; coefficient 1)

ou

Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

(durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

#### **TROISIÈME CONCOURS**

1- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

- 2- Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :
- 3- Une épreuve écrite <u>facultative</u> de langue vivante étrangère au choix au moment de l'inscription entre : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe, arabe moderne.

(durée : 1h00 ; coefficient 1)

ou

Une épreuve orale <u>facultative</u> portant sur le traitement automatisé de l'information.

(durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et,
sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues

aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

## 5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1er juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 362 1782.05 €

Fin de carrière dans le grade IM = 420 2067.57 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2

202.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2023